



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2024-057

PUBLIÉ LE 19 MARS 2024

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2024-03-15-00002 - Récépissé Déclaration organisme services à la personne - ADM PAYSAGE ET SERVICES (1 page) Page 4

43-2024-03-15-00001 - Récépissé déclaration organisme services à la personne - TANGUY BILLIET (2 pages) Page 6

43_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire / Service de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des risques naturels

43-2024-03-13-00007 - AP 2024-009 du 13 mars 2024 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques et privées riveraines du Lignon sur les communes de Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Le Mazet-Saint-Voy, Le Chambon-sur-Lignon, Tence, Lapte, Saint-Jeures, Grazac, Yssingeaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Les Villettes et Monistrol-sur-Loire ds le département de la Haute-Loire pour y réaliser des relevés nécessaires à la mission VIGILANCE CRUE. (3 pages) Page 9

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2024-03-14-00001 - AP n°2024-18 en date du 14 mars 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Championnat départemental de Vtt" le mercredi 27 mars 2024 au départ de Saint-Julien-Chapteuil (5 pages) Page 13

43-2024-03-14-00002 - AP n°DCL-BRE 2024-17 en date du 14 mars 2024 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive dénommée "Trail Retournacois" le dimanche 24 mars 2024 au départ de Retournac (6 pages) Page 19

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination

43-2024-03-18-00002 - ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-13 en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature en matière de transmission aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale à M. Dominique CALVET, administrateur de l'Etat du grade transitoire, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire (2 pages) Page 26

43-2024-03-18-00003 - ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-14 en date du 18 mars 2024 donnant délégation de signature en matière domaniale à M. Dominique CALVET, Administrateur de l'Etat du grade transitoire, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire (3 pages) Page 29

43-2024-03-18-00004 - ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-15 en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature à M. Dominique CALVET Administrateur de l'État du grade transitoire, en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État (3 pages)	Page 33
43-2024-03-18-00005 - ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-16 en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur (2 pages)	Page 37
43-2024-03-18-00006 - ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-17 en date du 18 mars 2024 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Loire à M. Dominique CALVET, Administrateur de l'Etat du grade transitoire, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire (2 pages)	Page 40
43-2024-03-18-00007 - ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-18 en date du 18 mars 2024 portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs (2 pages)	Page 43
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Sous préfecture de Brioude	
43-2024-03-13-00005 - Arrêté préfectoral N° SPB 2024-33 en date du 13 mars 2024 prononçant le transfert à la commune de Polignac de la parcelle AS 417 appartenant à la section de Chanceaux - Commune de Polignac (2 pages)	Page 46
43-2024-03-13-00006 - Arrêté préfectoral N°SPB 2024-34 en date du 13 mars 2024 prononçant le transfert à la commune de Polignac de la parcelle AS 456 appartenant à la section de Chanceaux - Commune de Polignac (2 pages)	Page 49
84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne / protection judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne	
43-2024-03-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'extension de capacité de la MECS Les Gouspins géré par l'ASEA 43 (4 pages)	Page 52

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-03-15-00002

Récépissé Déclaration organisme services à la
personne - ADM PAYSAGE ET SERVICES



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP979773249**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée le 06 mars 2024, par l'organisme ADM PAYSAGE & SERVICES, 43110 AUREC-SUR-LOIRE

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 06 mars 2024 et complétée le 11 mars 2024 par M. Mathias GUILLAUMOND en qualité de dirigeant pour l'organisme ADM PAYSAGE & SERVICES, dont l'établissement principal est situé 240 IMPASSE LE GRAND GARAY 43110 AUREC-SUR-LOIRE et enregistrée sous le N° SAP979773249 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2024-03-15-00001

Récépissé déclaration organisme services à la
personne - TANGUY BILLIET



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP949471924**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu la demande de déclaration déposée le 07 mars 2024, par l'organisme TANGUY BILLIET, Vals-Près-Le Puy (43750),

Le Préfet de la Haute-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY, le 07 mars 2024 et complétée le 08 mars 2024 par M. Tanguy BILLIET en qualité de dirigeant pour l'organisme TANGUY BILLIET dont l'établissement principal est situé 56 AV DE VALS 43750 VALS-PRES-LE-PUY et enregistrée sous le N° SAP949471924 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt du dossier complet de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

DDETSPP de Haute-Loire
03 Chemin du Fieu – CS 40348
43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Courriel : ddetspp-oasp@haute-loire.gouv.fr

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la DDETSPP de la Haute-Loire 3 Chemin du Fieu 43000 LE PUY EN VELAY ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont Ferrand 6 Cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Le Puy en Velay,
le 15 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la DDETSPP Haute Loire


Carole SOUVIGNET

43_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Loire

43-2024-03-13-00007

AP 2024-009 du 13 mars 2024 portant
autorisation de pénétrer dans des propriétés
publiques et privées riveraines du Lignon sur les
communes de Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Les
Vastres, Le Mazet-Saint-Voy, Le
Chambon-sur-Lignon, Tence, Lapte, Saint-Jeures,
Grazac, Yssingeaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Les
Villetes et Monistrol-sur-Loire ds le département
de la Haute-Loire pour y réaliser des relevés
nécessaires à la mission VIGILANCE CRUE.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 - 009 EN DATE DU 13 MARS 2024
PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS DES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES ET PRIVÉES RIVERAINES DU LIGNON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CHAUDEYROLLES, FAY-SUR-LIGNON, LES VASTRES, LE MAZET-SAINT-VOY, LE CHAMBON-SUR-LIGNON, TENCE, LAPTE, SAINT-JEURES, GRAZAC, YSSINGEAUX, SAINT-AURICE-DE-LIGNON, LES VILLETES ET MONISTROL-SUR-LOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE POUR Y RÉALISER DES RELEVÉS BATHYMÉTRIQUES ET TOPOGRAPHIQUES NÉCESSAIRES À L'EXERCICE DE LA MISSION « VIGILANCE CRUE »

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.564-1 à L.564-3 et R.564-1 à R.564-12 relatifs à la prévision des crues ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'accord de prestations du 08 mars 2024 de la direction départementale des territoires indiquant que le cabinet de géomètre Activ'Réseaux – BTLM SAS a été mandaté pour effectuer des relevés bathymétriques et topographiques dans le cadre de la mission « vigilance crue » ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de la mission « vigilance crues » impose de réaliser des relevés topographiques et bathymétriques sur le cours d'eau du Lignon sur les communes de Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Le Mazet-Saint-Voy, Le Chambon-sur-Lignon, Tence, Lapte, Saint-Jeures, Grazac, Yssingaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Les Villetes et Monistrol-sur-Loire ;

6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy-en-Velay
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : www.haute-loire.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces relevés impose aux agents de l'État et à ses mandataires de pénétrer sur des propriétés privées et publiques ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - En vue d'exécuter les opérations nécessaires aux relevés bathymétriques et topographiques sur les communes de Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Le Mazet-Saint-Voy, Le Chambon-sur-Lignon, Tence, Lapte, Saint-Jeures, Grazac, Yssingeaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Les Villettes et Monistrol-sur-Loire, les agents de la direction départementale des territoires, le cabinet de géomètres Activ'Réseaux BTLM SAS, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation.

ARTICLE 2 - Chacun des agents mentionnés à l'article 1er sera en possession d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute demande.

ARTICLE 3 - L'introduction des agents dans les propriétés closes autres que les locaux d'habitation ne pourra cependant avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892 :

– pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ;

– pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours à la mairie des communes sus-indiquées.

ARTICLE 4 - Les propriétaires sont tenus d'apporter leur collaboration aux agents chargés des études et de ne pas entraver leurs démarches.

ARTICLE 5 - Il est interdit d'apporter des troubles ou des empêchements aux travaux des agents visés à l'article 1er, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

ARTICLE 6 - Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour résoudre les difficultés que pourraient occasionner l'exécution des opérations envisagées.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

ARTICLE 7 - Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages causés aux propriétés, champs et récoltes du fait des opérations visées à l'article premier, seront réglées par accord amiable, ou à défaut devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, conformément aux dispositions du code des tribunaux administratifs.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes de Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Le Mazet-Saint-Voy, Le Chambon-sur-Lignon, Tence, Lapte, Saint-Jeures, Grazac, Yssingeaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Les Villettes et Monistrol-sur-Loire.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Loire.

Le présent arrêté sera, en outre, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 9 - le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires, les maires de Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Les Vastres, Le Mazet-Saint-Voy, Le Chambon-sur-Lignon, Tence, Lapte, Saint-Jeures, Grazac, Yssingeaux, Saint-Maurice-de-Lignon, Les Villettes et Monistrol-sur-Loire, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale
Nathalie CENCIC

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-14-00001

AP n°2024-18 en date du 14 mars 2024 portant
agrément des signaleurs mis en place lors de la
compétition sportive dénommée "Championnat
départemental de Vtt" le mercredi 27 mars 2024
au départ de Saint-Julien-Chapteuil



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-18 EN DATE DU 14 MARS 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE
« CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL DE VTT »
LE MERCREDI 27 MARS 2024, AU DÉPART DE SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n°2024-35 du 14 mars 2024 délivré à Mme Hélène FALCON, représentante de l'association «UNSS de Haute-Loire», concernant la compétition sportive dénommée «Championnat Départemental de Vtt» qui doit se dérouler le mercredi 27 mars 2024 au départ de Saint-Julien-Chapteuil.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

Bureau de la réglementation et des élections
6 avenue du Général de Gaulle - 43000 LE PUY EN VELAY
Tél. : 04 71 09 43 43
Mél. : pref-bre@haute-loire.gouv.fr

1/5

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Championnat Départemental de Vtt» qui doit se dérouler le mercredi 27 mars 2024 au départ de Saint-Julien-Chapteuil.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèles K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 mars 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.


Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe n°1 Liste des signaleurs agréés

1	CHAPATTE Adrien
2	FALCON Gérard
3	CHAZELET Florent
4	MONTCHAL Nadège épouse TESSIER
5	TRIVEL Damin
6	VOLLE Francis

Annexe n°2 Fiche pratique du signaleur (source : FFC)

La gestuelle




Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :


- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation





version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-14-00002

AP n°DCL-BRE 2024-17 en date du 14 mars 2024
portant agrément des signaleurs mis en place
lors de la compétition sportive dénommée "Trail
Retournacois" le dimanche 24 mars 2024 au
départ de Retournac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N°2024-17 EN DATE DU 14 MARS 2024 PORTANT
AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE DENOMMÉE « TRAIL RETOURNACOIS »
LE DIMANCHE 24 MARS 2024, AU DÉPART DE RETOURNAC**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;

VU le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2023-25 du 29 juin 2023 portant organisation de la préfecture de Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/Coordination n°2023-79 en date du 12 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de Haute-Loire ;

VU le récépissé de déclaration n° 14 & n° 15 du 13 mars 2024 délivré à M. Jean-Paul FAU, représentant de l'association «Comité des Fêtes Retournacois», concernant la compétition sportive dénommée «Trail Retournacois » qui doit se dérouler le dimanche 24 mars 2024 au départ de Retournac.

VU la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

CONSIDÉRANT les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

CONSIDÉRANT les mesures de sécurité mise en œuvre par l'organisateur de la manifestation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

article 1er :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive dénommée «Trail Retournacois» qui doit se dérouler le dimanche 24 mars 2042 au départ de Retournac.

Les signaleurs devront être en place au plus tard quinze minutes avant le départ des coureurs.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèles K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvrees devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 mars 2024

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».


Annexe n°1
Liste des signaleurs agréés

1	ALLES Sonia
2	AUBERT Alain
3	BERARD Sandra épouse PAVLOFF BENISLAVSKY
4	BERGER CHAPUIS Jean-Claude
5	BLACHON Raymonde épouse VACHER
6	BLAY Dominique
7	BRISSE Jean-Marc
8	BROSSIER Guy
9	CHAVARIN Alain
10	DELORME Jean-Louis
11	DUVERNAY Chantal épouse PONCET
12	EYRAUD Jean-Paul
13	FAURE Nathalie
14	FAYOLLE Christine
15	FERNANDEZ Liliane épouse GANIVET
16	FERRY Davy
17	GOMETT Philippe
18	GRAND Muriel épouse LARDON
19	JOLY Jean Jacques
20	LASSABLIERE François
21	LEGAT Christian
22	LERISSEL Sylvie épouse VERON
23	LOPES DA SILVA Fernando
24	MAISONNEUVE Yves
25	MARGERIT Guy
26	MOULIN Anais
27	PARRAT Chantal épouse TWAROG
28	PAYS Sonia épouse ROMEAS
29	PONCET Gérard
30	RIBEYRON Alexis
31	RIBEYRON Thibaut
32	ROBERT Henri
33	SUC David
34	SUC Marie-Pierre épouse EYRAUD

35	TABELLION Alain
36	TEYSSIER Jean-Pierre

**Annexe n°2
Fiche pratique du signaleur
(source : FFC)**

La gestuelle




Le panneau K10 côté rouge avec sens interdit :


- Pour arrêter la circulation
- Et pointer l'index vers le véhicule

Un sifflet peut être utilisé en complément du panneau K10.

Le panneau K10 côté vert :

- Pour rétablir la circulation




version 1.1 du 09/06/2021

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des automobilistes)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à l'automobiliste



Pour inviter à l'arrêt un automobiliste :

- Le panneau K10 dans une main en l'air, le bras à la verticale
- L'autre bras est tendu parallèle au sol avec la main en direction de l'automobiliste, l'index tendu dans le prolongement de la main



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer à un automobiliste qu'il doit se diriger vers sa gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

La gestuelle (à l'attention des coureurs et véhicules en course)

Sur les visuels ci-dessous, le signaleur est face à la course



Pour indiquer aux coureurs ou aux suiveurs que la course tourne à droite :

- Le panneau K10 est dans la main droite, le bras à la verticale
- Le bras gauche tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



Pour indiquer aux automobilistes qu'ils peuvent aller vers leur gauche :

- Le panneau K10 est dans la main gauche, le bras à la verticale
- Le bras droit tendu parallèle au sol dans la direction que doit prendre l'automobiliste



version 1.1 du 09/06/2021



Attention à être attentif au sens du K10

Guide de sensibilisation des signaleurs piétons sur une course cycliste

© Reproduction même partielle interdite

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-18-00002

ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2024-13 en date du 18 mars 2024 donnant
délégation de signature en matière de
transmission aux collectivités locales des
éléments de fiscalité directe locale à M.
Dominique CALVET, administrateur de l'Etat du
grade transitoire, Directeur départemental des
finances publiques de la Haute-Loire

**ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-13
EN DATE DU 18 MARS 2024
donnant délégation de signature en matière de transmission
aux collectivités locales des éléments de fiscalité directe locale
à M. Dominique CALVET, administrateur de l'Etat du grade transitoire,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles D 1612.1 à D 1612.5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Dominique CALVET, administrateur de l'État du grade transitoire, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 18 mars 2024 ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET, administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, à l'effet de communiquer chaque année, aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département, les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612.1 à D 1612.5 du CGCT, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2023-93 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire intérimaire, est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le préfet



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-18-00003

ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2024-14 en date du 18 mars 2024 donnant
délégation de signature en matière domaniale à
M. Dominique CALVET, Administrateur de l'Etat
du grade transitoire, Directeur départemental
des finances publiques de la Haute-Loire



**ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-14
EN DATE DU 18 MARS 2024**
donnant délégation de signature en matière domaniale à
**M. Dominique CALVET, Administrateur de l'Etat du grade transitoire,
Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code civil ;

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment les articles 19, 42, 43, 44, 45 et 59 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1er décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Dominique CALVET, administrateur de l'État du grade transitoire, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de

trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-18 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Loire;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET administrateur de l'État du grade transitoire, Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Loire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-23, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements et passation des conventions d'occupation précaire avec astreinte.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n°67-568 du 12 juillet 1967</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	---	---

Article 2 : M. Dominique CALVET, Administrateur de l'État du grade transitoire, Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Loire peut donner sa subdélégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet de Haute-Loire, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet de la Haute-Loire aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°2023-88 SG/COORDINATION du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature en matière domaniale à Monsieur Patrick SISCO, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire par intérim.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-18-00004

ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2024-15 en date du 18 mars 2024 portant
délégation de signature à M. Dominique CALVET
Administrateur de l'État du grade transitoire, en
matière d'ordonnancement secondaire et de
comptabilité générale de l'État



**ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-15
EN DATE DU 18 MARS 2024
portant délégation de signature à M. Dominique CALVET
Administrateur de l'État du grade transitoire,
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
- Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;
- Vu le décret du Président de la République 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Dominique CALVET, administrateur de l'État du grade transitoire, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu la circulaire en date du 12 juin 2019 relative à la mise en œuvre de la réforme territoriale de l'État ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET, administrateur de l'État, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, ainsi que l'ordonnement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

- recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »

n° 362 « Plan de relance – écologie »

n° 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs »

n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

n°348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs ».

- procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la Haute-Loire :

- les ordres de réquisition du comptable public ;

- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;

- l'ordonnement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3

M. Dominique CALVET peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°2023-89 SG/COORDINATION du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Patrick SISCO, directeur départemental à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire par intérim, est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-18-00005

ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2024-16 en date du 18 mars 2024 portant
délégation de signature en matière de pouvoir
adjudicateur



**ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-16
EN DATE DU 18 MARS 2024
portant délégation de signature
en matière de pouvoir adjudicateur**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du Président de la République 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Dominique CALVET, administrateur de l'État du grade transitoire, dans l'emploi de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à M. Dominique CALVET administrateur de l'État du grade transitoire, directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes relevant du pouvoir adjudicateur, à l'exception de ceux portant engagement, liquidation et ordonnancement au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Christelle MOREAU, administratrice de l'État, directrice adjointe et responsable du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la mesure où ils relèvent de ses attributions, les actes d'ordonnancement secondaire relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 3

L'arrêté préfectoral n°2023-90 SG/COORDINATION du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature en matière de pouvoir adjudicateur à M. Patrick SISCO, directeur départemental par intérim à la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le préfet



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-18-00006

ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2024-17 en date du 18 mars 2024 portant
délégation de signature en matière de régime
d'ouverture au public et d'ouverture ou de
fermeture exceptionnelle des services
déconcentrés de la Direction Départementale
des Finances publiques de la Haute-Loire à M.
Dominique CALVET, Administrateur de l'Etat du
grade transitoire, Directeur Départemental des
Finances Publiques de la Haute-Loire

**ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-17
EN DATE DU 18 MARS 2024**

**portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public
et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés
de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Loire
à M. Dominique CALVET, Administrateur de l'Etat du grade transitoire,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État ;

Vu le décret du Président de la République 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2024, portant nomination de M. Dominique CALVET, administrateur de l'État du grade transitoire, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire (Niveau 2 - groupe IV) pour une durée de trois ans, avec une période probatoire de six mois, à compter du 18 mars 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET administrateur de l'État du grade transitoire, Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs aux jours et horaires d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Haute-Loire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET administrateur de l'État du grade transitoire, Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Loire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les arrêtés relatifs à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-91 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO, Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire par intérim en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-92 en date du 1^{er} décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SISCO Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire par intérim en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire, est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture de Haute-Loire.

Le préfet



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-18-00007

ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION
2024-18 en date du 18 mars 2024 portant
délégation du pouvoir d homologuer les rôles
d impôts directs

**ARRÊTE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-18
EN DATE DU 18 MARS 2024
portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs**

**Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologations des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration (administrateurs de l'État) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoire les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques de Haute-Loire ayant au-moins le grade d'administrateur des finances publiques adjoint, à l'exclusion de ceux ayant la qualité de comptable.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2011-82 du 28 décembre 2011 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier et également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Loire.

Le préfet



Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-13-00005

Arrêté préfectoral N° SPB 2024-33 en date du 13 mars 2024 prononçant le transfert à la commune de Polignac de la parcelle AS 417 appartenant à la section de Chanceaux - Commune de Polignac



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024-33 EN DATE DU 13 MARS 2024
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE POLIGNAC DE LA PARCELLE AS 417
APPARTENANT À LA SECTION DE CHANCEAUX -
COMMUNE DE POLIGNAC**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Chanceaux en date du 31 août 2023, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle AS 417 appartenant à la section de Chanceaux, commune de Polignac ;

VU la délibération du conseil municipal de Polignac, en date du 11 octobre 2023, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle AS 417 appartenant à la section de Chanceaux, commune de Polignac ;

VU la liste des membres de la section de Chanceaux, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Chanceaux, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert à la commune de la parcelle AS 417 appartenant à la section de Chanceaux, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Chanceaux, commune de Polignac ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La parcelle AS 417 appartenant à la section de Chanceaux, commune de la Polignac, est transférée à la commune de Polignac.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Polignac.

ARTICLE 3 :

Le maire de Polignac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 13 mars 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-03-13-00006

Arrêté préfectoral N°SPB 2024-34 en date du 13 mars 2024 prononçant le transfert à la commune de Polignac de la parcelle AS 456 appartenant à la section de Chanceaux - Commune de Polignac

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SPB 2024-34 EN DATE DU 13 MARS 2024
PRONONÇANT LE TRANSFERT À LA COMMUNE DE POLIGNAC DE LA PARCELLE AS 456
APPARTENANT À LA SECTION DE CHANCEAUX -
COMMUNE DE POLIGNAC**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2411-11 ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 7 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel FEVRE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION N°2023-74 en date du 25 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel FEVRE, sous-préfet de l'arrondissement de Brioude ;

VU la demande de la majorité des membres de la section de Chanceaux en date du 31 août 2023, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle AS 456 appartenant à la section de Chanceaux, commune de Polignac ;

VU la délibération du conseil municipal de Polignac, en date du 11 octobre 2023, se prononçant pour le transfert à la commune de la parcelle AS 456 appartenant à la section de Chanceaux, commune de Polignac ;

VU la liste des membres de la section de Chanceaux, arrêtée par le maire ;

VU la liste des électeurs de la section de Chanceaux, arrêtée par le maire ;

CONSIDÉRANT l'absence de commission syndicale ;

CONSIDÉRANT les demandes de transfert à la commune de la parcelle AS 456 appartenant à la section de Chanceaux, du conseil municipal et de la moitié des membres de la section de Chanceaux, commune de Polignac ;

CONSIDÉRANT conformément à l'article L.2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert sur demande conjointe est prononcé par le représentant de l'État dans le département ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

La parcelle AS 456 appartenant à la section de Chanceaux, commune de la Polignac, est transférée à la commune de Polignac.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de Polignac.

ARTICLE 3 :

Le maire de Polignac est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Brioude est chargée de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Brioude, le 13 mars 2024
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,

SIGNE

Emmanuel Fevre

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de la Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification conformément à l'article R421-1 du même code.

Afin de prévenir tout contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services dans ce même délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

84_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse de l'Auvergne

43-2024-03-18-00001

Arrêté portant autorisation d'extension de
capacité de la MECS Les Gouspins géré par
l'ASEA 43



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Interrégionale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse Centre-Est
Direction Territoriale Auvergne



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DES SOLIDARITES HUMAINES

Arrêté N°2024/DSH/SAFE/022

ARRÊTÉ CONJOINT

Portant autorisation d'extension de capacité non importante de la Maison d'enfants à caractère social «Les Gouspins – Rothenégly -Les Mauves », gérée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) de la Haute Loire – 14 Chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy en Velay

**Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

La Présidente du Département

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.221-1, L.222-5, L.312-1, L.313-1, L.313-4 et L.313-5, L.312-8, D.313-2, D.312-200 à D.312-204 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 375 et suivants ;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs et notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental de la Haute-Loire DIVIS n°2014/178 et du Préfet de la Haute-Loire en date du 19 Décembre 2014 portant autorisation de fusion des maisons d'enfants à caractère social « Les Gouspins – Rothenégly » et « Les Mauves » et dont l'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2015,

Vu le schéma départemental de protection de l'Enfance de la Haute-Loire pour la période en vigueur ;

Vu le projet territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Auvergne 2020-2023 ;

CONSIDERANT la demande présentée le 31 octobre 2023 par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) d'augmenter la capacité de la MECS « Les Gouspins - Rochenégly – Les Mauves »,

CONSIDERANT l'orientation 1 : « Mieux répondre aux besoins des enfants et des familles » du schéma départemental de protection de l'Enfance 2023- 2028,

ARRÊTENT

Article 1 : La MECS « Les Gouspins - Rochenégly – Les Mauves », gérée par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA), est autorisée à augmenter sa capacité de 6 places. Sa capacité totale d'accueil est désormais fixée à 70 places d'hébergement complet.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de renouvellement de l'autorisation de la MECS « Les Gouspins - Rochenégly – Les Mauves » (Cf Arrêté DIVIS N°2014 / 178), soit le 1er janvier 2015. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement dans les conditions prévues à l'article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles au regard des résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L312-8 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation sera caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de 4 ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 4 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier F.I.N.E.S.S. de la façon suivante :

1) Entité juridique :

N° F.I.N.E.S.S	430005819
Raison sociale	Association pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)
Adresse	53bis Chemin de Gendriac, Mons, 43000 Le Puy en Velay
Statut juridique	[60] Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

2) Entité établissement :

N° F.I.N.E.S.S	430004549
Raison sociale	Maison d'enfants « Les Gouspins - Rochenégly – Les Mauves »
Adresse	14 Chemin des Mauves, Mons, 43000 Le Puy en Velay
Catégorie	[177] Maison d'Enfants à Caractère Social
Capacité globale ESMS autorisée	70 places

Discipline (N° et libellé)	Type d'accueil (N° et libellé)	Clientèle (N° et libellé)	Capacité autorisée (N° et libellé)
[912] Accueil au titre de la protection de l'enfance	[11] Hébergement Complet Internat	[800] Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	70

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord des autorités compétentes pour la délivrer, qui s'assure que le cessionnaire pressenti remplit les conditions pour gérer le service dans le respect de l'autorisation préexistante, le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles il gère déjà, conformément aux dispositions du présent code, d'autres établissements, services ou lieux de vie et d'accueil.

Article 6 :

Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé à la Présidente du Département et auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou, pour les tiers, d'affichage et/ou de publication de cet arrêté.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision au demandeur, de son affichage et/ou de sa publication pour toute autre personne y ayant intérêt.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur général des services du Département et la Directrice interrégionale de la PJJ Centre-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture et du Département.

Fait à *Le Puy en Velay*

Le 15 FEV. 2024

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Yvan CORDIER



LA PRESIDENTE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE,

Marie-Agnès PETIT

